



PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général  
Mission développement durable  
SB ( DRIRE GM)

**ARRETE N° 2006-02- 0172 du 28 février 2006**

**autorisant le changement d'exploitant du dépôt de gaz situé route de Concremiers, au BLANC, ce dernier étant repris par la société BUTAGAZ SAS** → TETENIER

**LE PREFET,**

**Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 516-1 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles 18 et 23-2 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-E-1369 en date du 15 juin 1988 imposant des prescriptions complémentaires au dépôt de gaz combustibles liquéfiés exploité par la SNC BUTAGAZ, Z.I. des Groges au BLANC.

VU l'arrêté préfectoral n° 89-E-1476 du 25 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires au dépôt de gaz combustibles liquéfiés exploité par la SNC BUTAGAZ, Z.I. des Groges au BLANC suite à l'adjonction d'un dépôt de bouteilles mobiles de gaz combustibles (propane et butane) dans l'enceinte de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-E-740 du 25 avril 1991 imposant des prescriptions complémentaires au dépôt de gaz exploité conjointement et solidairement par la SNC BUTAGAZ et la SNC GASNIER PENICAULT, au BLANC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-E-1392 du 26 juin 1992 imposant des prescriptions complémentaires à la SNC BUTAGAZ et à la SNC GASNIER PENICAULT pour le dépôt de gaz qu'elles exploitent conjointement et solidairement au BLANC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-E-251 du 7 février 1994 imposant des prescriptions complémentaires au dépôt de gaz exploité conjointement et solidairement par la SNC BUTAGAZ et la SNC PENICAULT GAZ, au BLANC,

VU l'arrêté préfectoral n°95-E-1855 du 15 septembre 1995 faisant obligation à la SNC BUTAGAZ et à la SNC PENICAULT GAZ, de réaliser une étude de sûreté relative aux installations du dépôt de gaz combustibles liquéfiés qu'elles exploitent conjointement et solidairement au BLANC ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 octobre 1999 à la société METENIER ;

VU le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant déposé le 28 décembre 2005 par la SAS Butagaz ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2006;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 8 février 2006;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 février 2006;

**Considérant** que l'établissement BUTAGAZ situé au BLANC, est classé Seveso seuil haut, et qu'en application de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement et des articles 23-2 et 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le changement d'exploitant de ce type d'établissement est soumis à une procédure d'autorisation avec production des éléments et documents permettant d'établir les capacités techniques et financières de la nouvelle société exploitant l'établissement ainsi que les justificatifs relatifs à la constitution de garanties financières,

**Considérant** que la société BUTAGAZ dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation du dépôt relais vrac du BLANC ;

**Considérant** que le montant des garanties financières a été calculé sur la base de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La société BUTAGAZ SAS, dont le siège social est situé 47-53 rue Raspail – 92594 LEVALLOIS PERRET Cedex, est autorisée à exploiter le dépôt de gaz combustibles liquéfiés situé route de Concremiers, 36300 LE BLANC.

### ARTICLE 2 :

En application des dispositions de la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement n°97-103 du 18 juillet 1997, relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que l'installation relève du régime de l'Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique (AS) et fait l'objet d'un changement d'exploitant, l'exploitant doit constituer des garanties financières portant sur les installations.

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

Les garanties financières s'élèvent à un montant de 137 204€.

Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au Préfet. Cette actualisation intervient :

- tous les 5 ans en se basant sur la TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant initial des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation.

L'attestation de renouvellement des garanties financières est adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 3 :**

Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques mentionnées dans les différents arrêtés préfectoraux précités, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles du code et des décrets susvisés.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune du BLANC et à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre, inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 5 :**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune du BLANC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
LE PRÉFET,  
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE  
pour la secrétaire générale absente  
LE SOUS-PREFET



Michel CAMUS